

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0386/2007

12.10.2007

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Serbie (COM(2007)0438 – C6-0298/2007 – 2007/0153(CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Claudio Fava

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	8
PROCÉDURE.....	11

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Serbie
(COM(2007)0438 – C6-0298/2007 – 2007/0153(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2007)0438)¹,
 - vu l'article 63, paragraphe 3, point (b) et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0298/2007),
 - vu l'article 51 et l'article 83, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A6-0386/2007),
1. approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Serbie.

¹ Non encore publiée au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) approuve la conclusion de deux accords interdépendants et parallèles avec la Serbie sur la réadmission et l'assouplissement du régime de délivrance de visas de court séjour. Elle se félicite de ces deux accords, qui, conjointement avec le prochain code des visas, la mise en œuvre du système d'information sur les visas (VIS) et une coopération plus approfondie dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, feront reculer les frontières de l'espace de liberté et de sécurité, étendant celui-ci au-delà de l'Union européenne. Ils témoignent aussi concrètement de l'amélioration des relations entre la Serbie et l'UE depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement serbe.

La commission LIBE est convaincue que dans un esprit d'adhésion et d'engagement communs, l'Union européenne et la Serbie peuvent lutter efficacement contre l'immigration clandestine et contribuer au développement de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et de la société civile en encourageant une plus grande facilité des contacts et des déplacements de personnes entre les deux parties contractantes. Dans ce contexte, la commission se félicite de ce que les autorités serbes aient décidé d'abolir l'exigence de visa pour les citoyens de l'Union et estime que l'Union européenne n'a toujours pas réagi de manière adéquate à cette décision.

Dans sa recommandation à l'intention du Conseil sur les relations entre l'Union européenne et la Serbie, qui est actuellement en cours d'examen, le Parlement européen invite le Conseil à établir, avec l'aide de la Commission, une feuille de route concrète pour une circulation sans visa et des mesures de soutien destinées à accroître les possibilités de voyage pour un plus grand nombre de citoyens et, en particulier, pour les jeunes. Il souligne l'importance de la mobilité pour le développement politique et économique de la Serbie, pour permettre aux Serbes d'acquérir une expérience directe de l'Union européenne et faciliter le processus d'intégration de la Serbie dans l'Europe. Il demande une plus grande participation à des programmes d'apprentissage tout au long de la vie et d'échanges culturels et invite le Conseil à envisager d'établir, pour le traitement des demandes de visa, un système commun de répartition de ces demandes propre à alléger la charge de travail des consulats les plus sollicités, et à veiller à ce que les demandes soient traitées dans des délais raisonnables.

De son côté, la Commission pourrait lancer une campagne d'information et mobiliser les moyens et les ressources nécessaires pour permettre à l'ensemble des voyageurs d'accéder aisément à toutes les informations utiles à la lumière de ces accords et d'autres accords conclus. Jusqu'à présent, même le site Internet de la Commission ne contient aucune information systématique et transparente sur ce sujet.

Il est vivement recommandé au comité qui sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ces accords ainsi qu'à la Commission elle-même de déceler toutes les restrictions asymétriques qui pourraient empêcher la réciprocité des procédures et devenir des obstacles pour les voyageurs aux consulats et aux passages des frontières. En particulier, il convient de mener une étude pour déterminer si l'externalisation partielle des services consulaires en matière de délivrance de visas peut avoir un impact sur l'accessibilité de ces services et déboucher éventuellement sur une augmentation non souhaitée des prix des visas ou la création d'un phénomène de "visa-shopping".

Enfin, la commission LIBE attend de la Commission qu'elle informe le Parlement sur les résultats de la mise en œuvre des accords.

4.10.2007

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Serbie (COM(2007)0438 – C6-0298/2007 – 2007/0153(CNS))

Rapporteur pour avis: Jelko Kacin

app

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission des affaires étrangères se félicite de la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Serbie qui a été négocié en parallèle avec l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

L'accord permet aux deux partenaires de renforcer leur coopération dans le domaine de la gestion des flux migratoires, notamment dans la lutte contre l'immigration clandestine, en soumettant les procédures de réadmission à des modalités juridiquement contraignantes.

Cet accord aura de nombreuses implications pour la gestion des frontières en République de Serbie. Ainsi, pour se conformer pleinement aux obligations qui en découlent, le pays devra renforcer considérablement ses capacités de contrôle, d'administration et de police des frontières. Il est par ailleurs de la plus haute importance de veiller à ce que les procédures de réadmission respectent totalement les droits et les devoirs que les instruments internationaux établissent en matière de droits de l'homme et de protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le respect des nouvelles obligations créées par l'accord aura un coût financier et nécessitera des ressources humaines supplémentaires. Il faudra donc prévoir une intervention complémentaire de l'instrument de préadhésion pour faciliter le processus grâce à de l'aide financière, de l'assistance technique et du transfert de savoir-faire. Les États membres, en particulier ceux qui jouxtent la région, devraient également intervenir pour compléter l'action de l'instrument de préadhésion. Ils pourraient par exemple partager l'expérience qu'ils ont acquise dans le domaine de la surveillance des frontières et dans celui de la gestion des migrations. Après tout, il est dans l'intérêt de l'Union européenne de soutenir une entrée en vigueur rapide de l'accord dans son intégralité.

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et

des affaires intérieures, compétente au fond, à proposer l'approbation de la proposition de la Commission.

PROCÉDURE

Titre	Accord de réadmission entre la CE et la Serbie
Références	COM(2007)0438 - C6-0298/2007 - 2007/0153(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 24.9.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Jelko Kacin 12.9.2007
Examen en commission	3.10.2007
Date de l'adoption	3.10.2007
Résultat du vote final	+: 19 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Vittorio Agnoletto, Christopher Beazley, Monika Beňová, Michael Gahler, Jas Gawronski, Alfred Gomolka, Richard Howitt, Anna Ibrisagic, Vytautas Landsbergis, Willy Meyer Pleite, Samuli Pohjamo, Libor Rouček, Katrin Saks, Jacek Saryusz-Wolski, Gitte Seeberg, Ari Vatanen, Josef Zieleniec
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Árpád Duka-Zólyomi, Gisela Kallenbach, Erik Meijer, Rihards Pīks, Csaba Sándor Tabajdi, Marcello Vernola

PROCÉDURE

Titre	Accord de réadmission entre la CE et la Serbie		
Références	COM(2007)0438 - C6-0298/2007 - 2007/0153(CNS)		
Date de la consultation du PE	18.9.2007		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 24.9.2007		
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 24.9.2007		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Claudio Fava 3.10.2007		
Rapporteur(s) remplacé(s)	Edith Mastenbroek		
Examen en commission	10.9.2007	2.10.2007	9.10.2007
Date de l'adoption	9.10.2007		
Résultat du vote final	+: 22	-: 6	0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Michael Cashman, Giuseppe Castiglione, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Elly de Groen-Kouwenhoven, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Roland Gewalt, Livia Járóka, Ewa Klamt, Barbara Kudrycka, Claude Moraes, Inger Segelström, Károly Ferenc Szabó, Adina-Ioana Vălean, Manfred Weber, Tatjana Ždanoka		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Simon Busuttil, Charlotte Cederschiöld, Evelyne Gebhardt, Ona Juknevičienė, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Eva-Britt Svensson		
Date du dépôt	12.10.2007		